

## Règlement

du 20 janvier 1998

### sur la gestion des déchets (RGD)

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), notamment son article 3 ;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

*Arrête :*

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Généralités**

##### **Art. 1** Directives et normes professionnelles

<sup>1</sup> La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après : la Direction) peut, si nécessaire, émettre des directives, notamment sur la définition de certaines catégories de déchets, la gestion des déchets particuliers et des déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages.

<sup>2</sup> Elle peut aussi prescrire l'application de certaines normes professionnelles.

##### **Art. 2** Plan cantonal de gestion des déchets

<sup>1</sup> La procédure prévue aux articles 17 à 19 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) et aux articles 10 à 14 du règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de cette loi (ReLATEC) est applicable par analogie à l'adoption, la modification et la révision du plan cantonal de gestion des déchets (ci-après : le plan).

<sup>2</sup> Lorsqu'une modification du plan a une portée restreinte, seules les communes concernées sont consultées.

##### **Art. 3** Commission de coordination pour la gestion des déchets

...

**Art. 4** Service de l'environnement

Le Service de l'environnement exerce entre autres les tâches et missions suivantes :

- a) le suivi de l'application du plan ;
- b) la récolte de données et l'établissement de statistiques ;
- c) ...
- d) le contrôle des installations d'élimination ;
- e) le suivi des assainissements ;
- f) l'information et la formation.

**Art. 5** Zone d'apport

La zone d'apport des déchets combustibles non valorisés (art. 20 al. 1 LGD) est attribuée à l'usine d'incinération des déchets et des boues d'épuration sise sur le territoire de la commune de Hauterive (FR).

**CHAPITRE 2****Autorisations****Art. 6** Installations d'élimination des déchets

## a) Cas

<sup>1</sup> Sont soumises à une autorisation d'exploiter :

- a) les installations d'incinération des déchets urbains et des déchets spéciaux ;
- b) les installations pour l'incinération de bois usagé, de déchets de papier et d'autres déchets similaires ;
- c) les installations de stockage provisoire, de tri, de conditionnement ou de transbordement des déchets, à l'exception des déchetteries communales ;
- d) les installations de traitement de la biomasse traitant plus de 100 tonnes par an.

<sup>2</sup> Les dispositions fédérales relatives aux autorisations concernant les décharges contrôlées sont réservées.

**Art. 7** b) Demande d'autorisation

<sup>1</sup> Le demande d'autorisation d'exploiter doit être déposée auprès de la Direction et doit contenir les éléments suivants :

- a) la justification du projet, en particulier sa conformité au plan ;

- b) la description du fonctionnement de l'installation et sa durée de vie présumée ;
  - c) un règlement d'exploitation contenant notamment le cahier des charges du personnel ainsi que sa formation ;
  - d) les informations exigées à l'article 19 de l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD).
- <sup>2</sup> L'autorité peut demander des informations supplémentaires ou accepter une demande simplifiée pour certains cas.

**Art. 8** c) Décision

<sup>1</sup> La Direction décide de l'octroi ou du rejet de l'autorisation.

<sup>2</sup> Elle peut assortir cette dernière de charges ou de conditions relatives au fonctionnement de l'installation et à la durée de l'autorisation.

<sup>3</sup> Pour les entreprises traitant des déchets spéciaux, la Direction peut en outre exiger des garanties financières relatives à l'élimination des déchets en cas de cessation d'activité.

**Art. 9** d) Coordination

...

**Art. 10** Vidange et transport de déchets spéciaux

a) Cas

<sup>1</sup> La vidange des installations de prétraitement et d'épuration des eaux usées industrielles et le transport des déchets spéciaux produits ou réceptionnés dans le canton ne peuvent être assurés que par une entreprise spécialisée ou une commune autorisées.

<sup>2</sup> Les conditions à respecter pour l'autorisation sont les suivantes :

- a) le respect des prescriptions fédérales en matière de transport des marchandises dangereuses ;
- b) la conformité du matériel à l'état de la technique ;
- c) la formation adéquate du personnel ;
- d) la conclusion d'une assurance suffisante pour couvrir les risques découlant de la responsabilité civile de l'entreprise.

**Art. 11** b) Demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit contenir les éléments suivants :

- a) un extrait du registre du commerce ;
- b) la description des activités de l'entreprise ;

- c) la description des équipements techniques prévus pour d'éventuelles opérations de traitement intermédiaire des déchets ;
- d) la description du parc de véhicules prévus pour les activités de vidange et de transport des déchets spéciaux ;
- e) la liste du personnel et ses qualifications ;
- f) la conformité des installations et équipements utilisés aux prescriptions légales et à l'état de la technique.

**Art. 12** c) Décision

<sup>1</sup> La Direction décide de l'octroi ou du rejet de l'autorisation.

<sup>2</sup> Elle peut assortir cette dernière de charges et conditions relatives à l'exploitation et à la durée de l'autorisation.

### CHAPITRE 3

#### Financement

**Art. 13** Frais d'élimination des véhicules hors d'usage

...

**Art. 14** Subventions

...

### CHAPITRE 4

#### Dispositions finales

**Art. 15** Droit transitoire

...

**Art. 16** Zone d'apport et péréquation

...

**Art. 17** Abrogation

L'arrêté du 11 novembre 1996 fixant la taxe pour l'élimination des véhicules hors d'usage (RSF 812.17) est abrogé.

**Art. 18** Entrée en vigueur et publication

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

**Annexe**  
**fixant les taxes maximales pour l'élimination des véhicules**  
**hors d'usage**

...